



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/203  
29 juin 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 71 de la liste préliminaire\*

APPLICATION DE LA DÉCLARATION FAISANT DE L'OCÉAN INDIEN  
UNE ZONE DE PAIX

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

|   | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION . . . . .                       | 1 - 2              | 2           |
| II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS . . . . . |                    | 3           |
| SRI LANKA . . . . .                             |                    | 3           |

---

\* A/49/50/Rev.1.

## I. INTRODUCTION

1. Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 48/82 par laquelle elle invite les États Membres à faire connaître au Secrétaire général, avant le 31 mai 1994, leur position sur les nouveaux moyens, y compris ceux qui ont été examinés à la session de 1993 du Comité spécial et qui sont indiqués dans son rapport à l'Assemblée. L'Assemblée prie par ailleurs le Secrétaire général de présenter, avant le 30 juin 1994, un rapport fondé sur les réponses des États Membres. Pour donner suite à ces dispositions, le Secrétaire général a, le 31 janvier 1994, adressé une note aux membres du Comité pour leur demander de faire connaître leurs vues.

2. Le présent rapport contient les réponses reçues, au 29 juin 1994, des membres du Comité. Les réponses qui parviendront ultérieurement au Secrétariat paraîtront sous forme d'additif au présent document.

## II. RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

### SRI LANKA

[Original : anglais]  
[25 mai 1994]

1. Il serait utile, avant de présenter les vues du Gouvernement sri-lankais, de récapituler brièvement les travaux du Comité spécial depuis sa création, compte tenu des mutations intervenues sur la scène politique régionale et internationale et de la possibilité, au sein du Comité, de prendre des décisions par consensus.

2. La décision de déclarer l'océan Indien zone de paix se fondait sur la détermination des peuples des États du littoral et de l'arrière-pays de cet océan de préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de résoudre leurs problèmes politiques, économiques et sociaux dans des conditions de paix et de tranquillité. Elle reposait aussi sur la conviction que la création d'une zone de paix intéressant une vaste région géographique dans une partie du monde pourrait avoir une influence bénéfique sur l'instauration d'une paix universelle permanente fondée sur l'égalité des droits et la justice pour tous, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, comme cela était le cas pour le Traité de Tlatelolco, applicable à l'Amérique latine.

3. Cette initiative, telle que l'Assemblée générale l'a présentée dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, était l'expression de la conjoncture régionale et internationale du début des années 70, alors que l'on craignait que la rivalité entre les superpuissances et la course aux armements ne s'étendent à la région de l'océan Indien, y mettant ainsi gravement en danger la paix.

4. Le Comité spécial de l'océan Indien a été créé pour veiller à la réalisation des buts de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix. Ses travaux sont fonction de l'évolution de la situation internationale d'une manière générale et de celle de la région de l'océan Indien en particulier. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2832 (XXVI), les États du littoral et de l'arrière-pays se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies en juillet 1979 et ont adopté sept principes d'accord pour l'application de la Déclaration. En 1979, à la suite de cette réunion, et sur la recommandation du Comité spécial, l'Assemblée générale a décidé de convoquer en 1981, à Colombo, une conférence sur l'océan Indien pour mettre en oeuvre la Déclaration.

5. L'année suivante, en 1980, la détente s'installant entre les deux superpuissances nucléaires — États-Unis d'Amérique et Union soviétique —, la composition du Comité a été étendue à toutes les puissances nucléaires et le nombre de ses membres a été porté à 45. Il est intéressant de noter que c'est alors que le Comité a décidé de prendre ses décisions par consensus. Les travaux ont dès lors porté sur le recensement des questions qui pourraient faire l'objet de la Conférence.

/...

6. En 1989, le Comité s'est vu dans l'obligation de mettre de nouveau ses résolutions aux voix et certains des membres permanents du Conseil de sécurité ont jugé bon de cesser de participer aux travaux du Comité.

7. Alors que la situation internationale est en pleine et rapide mutation et que la rivalité entre les grandes puissances fait place à la confiance et à la coopération, ce dont on ne peut que se féliciter, l'occasion est à nouveau propice au renouvellement des efforts multilatéraux et régionaux visant à réaliser les objectifs de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien. L'on se souviendra que, dans la Déclaration adoptée en 1971, l'Assemblée générale s'était déclarée convaincue qu'il était souhaitable d'assurer le maintien de conditions de paix et de sécurité dans la région de l'océan Indien "par des moyens autres que des alliances militaires", objectif qui semble aujourd'hui plus réaliste.

8. Avec l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, en 1994, le Comité spécial pourrait devenir l'instance au sein de laquelle serait examiné l'exercice du droit de tous les États d'utiliser librement l'océan Indien pour les besoins de la navigation, principe fondamental qui sous-tend depuis toujours la Déclaration.

9. Les travaux du Comité spécial à sa dernière session, tenue en 1993, témoignent du climat nouveau qui règne sur la scène internationale. L'adhésion à la résolution 48/82 de l'Assemblée, si elle n'a pas été unanime, n'en est pas moins encourageante. Il a notamment été possible de débattre de nouveaux moyens en vue de la réalisation des objectifs de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien, moyens qui méritent d'être examinés plus avant, précisés et développés avec la participation de tous les États concernés.

10. Il serait possible d'étudier les incidences, pour la région de l'océan Indien, de nombreux aspects positifs de la nouvelle conjoncture internationale, sur le plan tant de la politique que de la sécurité. Les conditions étant désormais propices, il faut envisager de nouveaux moyens d'étendre le champ des diverses composantes de la confiance et de la coopération en vue d'affermir la paix et la sécurité dans la région.

11. Le Sri Lanka estime que les mesures ci-après iraient dans le sens de la réalisation de cet objectif :

a) Compte tenu du climat de coopération internationale qui s'est instauré à la fin de la guerre froide, la participation aux travaux du Comité spécial de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien permettrait d'affermir la paix et la sécurité aussi bien dans la région de l'océan Indien que d'une manière générale;

b) L'on pourrait revoir quant au fond les modalités permettant de faire de l'océan Indien une zone de paix;

c) Il faudrait faire du Comité spécial l'instance au sein de laquelle les membres du Conseil de sécurité, les principaux usagers maritimes et les États du

littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien pourraient débattre des propositions avancées et envisager des mesures de portée régionale et internationale;

d) Le Comité spécial pourrait être aussi l'instance au sein de laquelle les États du littoral et de l'arrière-pays oeuvreraient à l'instauration d'un climat de confiance dans la région et relieraient les initiatives régionales aux mesures prises à l'échelle mondiale;

e) Ce dialogue, mutuellement avantageux, devrait porter sur les aspects tant militaires que non militaires de la sécurité et permettre de cerner les perceptions divergentes et de rapprocher les points de vues;

f) Il faudrait développer, à l'échelle régionale et sous-régionale, la coopération économique – notamment pour ce qui est de la gestion des ressources de l'environnement, de la pêche, des transports maritimes, des télécommunications et des mécanismes régionaux tels que le Programme de coopération dans le domaine de l'environnement pour l'Asie du Sud (SACEP) et la Conférence de l'océan Indien sur la coopération en matière maritime (IOMAC) – grâce à une action collective au sein du Comité spécial, à laquelle participeraient non seulement les États du littoral et de l'arrière-pays mais aussi les États qui ne font pas partie de la région mais sont intéressés par une collaboration mutuellement avantageuse;

g) La notion générale de communauté de l'océan Indien a été mise en question et pourrait faire l'objet d'un examen approfondi au sein du Comité spécial;

h) La coopération maritime entre les États du littoral et de l'arrière-pays et d'autres États ayant des activités pacifiques dans la région s'est renforcée; le Comité spécial pourrait débattre des moyens de la favoriser davantage, le but étant de développer les relations amicales entre ces États;

i) Le trafic de la drogue constitue de plus en plus un danger, tant sur le plan international que pour les États de la région. Il importe donc de prendre des mesures concertées, au sein du Comité, pour y faire face de manière efficace et conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée en 1988;

j) Pareillement, les débats au sein du Comité pourraient aboutir à un effort concerté en vue de contrôler et de freiner le commerce illicite d'armes qui se développe parallèlement au trafic de la drogue et a des incidences préjudiciables pour la sécurité et l'intégrité territoriale des États de la région;

k) La fin du régime d'apartheid et l'instauration d'un Gouvernement démocratique en Afrique du Sud ont allégé les tensions qui pesaient sur la sécurité en Afrique australe et permettent d'envisager une plus grande participation des États africains à la coopération régionale dans l'océan Indien;

l) Il convient de favoriser la marche vers la paix et la stabilité au Moyen-Orient; la région de l'océan Indien, en ce qui concerne le Comité spécial, englobe en effet les prolongements naturels de l'océan Indien à proprement parler;

m) L'on pourrait convoquer un séminaire – auquel participeraient des représentants des pouvoirs publics, des chercheurs, des personnalités de milieux maritimes, des universitaires et des experts désignés par les États – en vue de développer des modalités nouvelles de coopération dans la région, le but étant de faire en sorte que les travaux du Comité spécial soient plus efficaces;

n) L'on pourrait envisager la convocation d'une conférence sur l'océan Indien après être parvenu à un consensus quant à l'ordre du jour, aux États qui y participeraient et aux dates auxquelles elle devrait se tenir.

12. Le Gouvernement du Sri Lanka attend avec grand intérêt le débat sur les mesures de type nouveau ainsi que toute autre modalité nouvelle qui pourrait être proposée à la session de 1994 du Comité spécial.

-----